

VD_FINDINFO HC / 2010 / 120 vom 23. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___120

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 120 du 23 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 120 del 23 dicembre 2009

Regeste

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, AMENDE, RÉVOCATION DU SURSIS, CONCOURS D'INFRACTIONS, PROPORTIONNALITÉ, VOL{DROIT PÉNAL}, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, LÉSION CORPORELLE SIMPLE | 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 47 CP, 49 CP, 447 al. 1 CPP, 447 al. 2 CPP, 447 CPP

Erwägungen

E. 1

Le présent recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. En pareil cas, la Cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01] ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. ch. 8, pp. 70 s.).

E. 2

Le recourant considère que la peine de sept mois qui lui a été infligée est arbitrairement sévère. Il reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il a admis l'essentiel des faits et collaboré à l'enquête. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 CPP ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

Le recourant conteste également la révocation du sursis accordé le 6 avril 2006 par le Juge d'instruction du Nord vaudois à une peine de trois mois d'emprisonnement. Il n'a cependant

pris aucune conclusion tendant à la non révocation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette question (cf. supra, c. 1). Quoi qu'il en soit, le grief ne pourrait être que rejeté, dès lors que, comme vu ci-dessus, le pronostic est clairement défavorable (TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.4 ; TF 6B_296/2007 du 30 août 2007, c. 1.2 ; voir également sur cette question ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 300 fr., seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.